



# Communiqué

Pour diffusion immédiate

Le 9 décembre 2014

## La province devrait mieux protéger les participants aux régimes de retraite, selon la vérificatrice générale

(TORONTO) La sous-capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées s'est considérablement aggravée au cours des 10 dernières années, et la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) devrait assurer une surveillance plus efficace de ces régimes, déclare la vérificatrice générale Bonnie Lysyk dans son *Rapport annuel 2014*.

Au 31 décembre 2013, 92 % des régimes de retraite à prestations déterminées de l'Ontario étaient sous-capitalisés; autrement dit, ils n'auraient pas des fonds suffisants pour verser une pleine pension à leurs participants s'ils étaient liquidés dans l'immédiat. Il s'agit d'un risque énorme pour les millions de participants à ces régimes et leurs familles », a déclaré M<sup>me</sup> Lysyk aujourd'hui après la diffusion de son Rapport.

Le pourcentage de régimes à prestations déterminées de l'Ontario qui sont sous-capitalisés s'est accru depuis 2005, lorsqu'il s'élevait à 74 %. Le montant total de l'insuffisance de capital de ces régimes est passé de 22 à 75 milliards de dollars au cours de la même période.

La CSFO n'a pas beaucoup de pouvoirs face aux administrateurs dont les régimes sont largement sous-capitalisés ou ne sont pas administrés en conformité avec la *Loi sur les régimes de retraite*. Il a toutefois été constaté au cours de l'audit que la CSFO pouvait faire une utilisation plus efficace de ses pouvoirs afin de mieux protéger les participants aux régimes. Par exemple, au cours des quatre dernières années, la CSFO a effectué des examens sur place pour seulement 11 % des régimes sous capitalisés figurant sur sa liste de surveillance de la solvabilité. À ce rythme, il faudrait 14 ans pour examiner tous ces régimes. De plus, la CSFO a pris peu ou pas de mesures à l'encontre des administrateurs qui produisent les renseignements requis en retard.

La vérificatrice générale a également constaté ce qui suit :

- Le pendant fédéral de la CSFO est habilité à mettre fin à un régime, à nommer un administrateur ou à agir à titre d'administrateur. Pour sa part, la CSFO peut seulement tenter une poursuite contre un administrateur (qui est habituellement la société employeur) ou prendre des mesures contre lui après avoir ordonné la liquidation d'un régime. La CSFO ne peut pas non plus imposer d'amendes pour défaut de déposer une déclaration de renseignements dans les délais prévus.
- Il n'est pas certain que le Fonds de garantie des prestations de retraite de la CSFO, qui a été conçu pour protéger les participants et les prestataires des régimes de retraite à prestations déterminées d'un seul employeur en cas d'insolvabilité de l'employeur, soit lui-même durable.
- La Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie de la CSFO, qui administre et applique les lois régissant le secteur des services financiers, assure une surveillance minimale des sociétés coopératives, et son système de délivrance de permis en ligne comporte des lacunes qui permettent aux agents d'assurance vie de détenir des permis valides sans avoir établi leur admissibilité.

-30-

Renseignements :  
Bonnie Lysyk  
Vérificatrice générale  
(416) 327-1326